

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2023

PAGE 1/4

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN et Pierre LAROCHE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : CHAMPNIERS ES 1 / PERIGUEUX FOOT 1 – Match n° 27283470 du 28/10/2023 - Coupe de France / Phase Régionale

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 29 octobre 2023, par le club PERIGUEUX FOOT FC et rédigé en ces termes :

« *Objet : Confirmation de réclamation d'après match - Match N° 27292135 du 28/10/2023 à 20h00 - LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE - Coupe De France - tour n° 4 : Champniers Es 1 contre Perigueux Foot 1 Arrêté le 30 septembre 2023 et donné à rejouer le 28 octobre 2023 Je soussigné, GUILLOT SYLVAIN, licence n° 311035436, Président du club de Périgueux Foot, confirme la réclamation d'après match déposée par le capitaine de l'équipe de Périgueux 1, NIANG Pape Oumar, licence n° 320540566, n° 9 sur la qualification et la participation au match du joueur n° 3 PRIOLLAUD Antoine licence n°2545298298, appartenant à l'équipe de Champniers Es 1.*

Motif : Ce joueur n'était pas licencié au club de Champniers lors de la rencontre du 30 septembre 2023 effectivement arrêtée et donnée à rejouer le 28/10/2023. Il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre en application de l'article 120.2 des R.G. de la FFF ainsi que l'article 7.3.4 du règlement 2023/2024 de la Coupe de France, ce joueur étant enregistré avec ce club que le 06 octobre 2023. ».

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 120, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 7.3, alinéa 4 du Règlement de la Coupe de FRANCE, selon lesquelles « *En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer à ce match.* »,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige, initialement disputée (mais interrompue avant son terme pour des raisons disciplinaires) le 30 septembre 2023, a été donnée à rejouer par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine lors de sa réunion du 25 octobre 2023, après avoir été donnée perdue aux deux équipes en 1^{ère} instance par la Commission Régionale de Discipline le 19 octobre 2023,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre du 28 octobre 2023 fait apparaître, dans la composition de l'équipe de CHAMPNIERS ES, M. Antoine PRIOLLAUD, lequel a participé au match en litige,

Considérant que M. Antoine PRIOLLAUD, durant cette saison sportive, a d'abord été licencié au sein du club US LEGE-CAP FERRET, avant de l'être au club de CHAMPNIERS ES, sa licence au bénéfice de ce dernier ayant été enregistrée le 6 octobre 2023,

Considérant que M. Antoine PRIOLLAUD était donc encore licencié au sein du club US LEGE-CAP FERRET le 30 septembre 2023, à la date de la rencontre initiale de Coupe de France CHAMPNIERS ES – PERIGUEUX FOOT FC donnée à rejouer le 28 octobre 2023,

Considérant, dès lors, qu'en vertu des dispositions réglementaires précitées, M. Antoine PRIOLLAUD n'était pas qualifié le 28 octobre 2023 pour participer à la rencontre objet du litige avec le club de CHAMPNIERS ES,

Considérant qu'il est donc établi que le club de CHAMPNIERS ES a enfreint les dispositions de l'article 120, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et celles de l'article 7.3, alinéa 4 du Règlement de la Coupe de FRANCE,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CHAMPNIERS ES (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de PERIGUEUX FOOT FC (3-0).

Le Club de PERIGUEUX FOOT FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de FRANCE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : FC PAU – STADE BORDELAIS - Match n° 26075284 du 23/09/2023 – Championnat U17 Régional 1

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. »,

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « (...) A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. (...)

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2023

PAGE 4/4

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que le présent dossier avait été placé en délibéré à l'issue de la réunion du 20 octobre 2023, dans l'attente d'un éventuel document audiovisuel permettant d'apprécier plus précisément les conditions dans lesquelles cette rencontre avait été interrompue avant son terme à la 28^{ème} minute de jeu,

Considérant, par ailleurs, qu'il est établi que la rencontre en litige a débuté sans qu'aucune feuille de match, sous format électronique ou format papier, ait été préalablement remplie et sans qu'il soit possible d'établir avec certitude à laquelle des deux équipes en attribuer la responsabilité,

Considérant que le club du FC PAU n'a pu verser au dossier aucun document supplémentaire,

Considérant, dès lors, qu'il est matériellement impossible d'apprécier si le match a été définitivement interrompu en raison de l'abandon du terrain de l'une ou l'autre équipe ou sur décision de l'arbitre central,

Considérant que, dans ces conditions, il serait excessif de prononcer la perte du match par pénalité à l'encontre de l'une ou l'autre équipe, de surcroît sur une rencontre de jeunes où l'objectif essentiel, au-delà du seul résultat, est de permettre aux joueurs d'exercer leur passion.

Par ces motifs,

Donne match à rejouer à une date ultérieure avec trois arbitres officiels désignés par l'instance organisatrice de la compétition.

Sanctionne les deux clubs d'une amende de 26 € en raison de l'absence de Feuille de match.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 31 octobre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

